

**RÈGLEMENT (CE) N° 1603/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 9 septembre 2002**

**modifiant l'annexe du règlement (CE) n° 1535/2002 de la Commission du 28 août 2002 dérogeant au règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables, en ce qui concerne les paiements à la surface pour certaines cultures arables et les paiements au titre de gel de terre pour la campagne de commercialisation 2002/2003 aux producteurs de certaines régions de l'Allemagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1038/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1535/2002 <sup>(3)</sup> autorise l'Allemagne à effectuer un paiement à l'avance, au titre de la campagne 2002/2003, de 50 % au maximum du montant des paiements à la surface pour les cultures arables, y compris le paiement supplémentaire pour le blé dur, ainsi que des paiements à titre de gel de terres en faveur des producteurs dans les régions sinistrées par les inondations du mois d'août 2002 énumérées à l'annexe de ce règlement.
- (2) Vu l'évolution de la situation dans certaines régions de Mecklenburg-Vorpommern et Schleswig-Holstein, et compte tenu de la situation budgétaire, il y a lieu d'autoriser l'Allemagne à effectuer, avant le 16 novembre 2002, pour des régions supplémentaires en Mecklen-

burg-Vorpommern et Sachsen-Anhalt des avances aux paiements à la surface pour les cultures arables et des paiements au titre de gel de terres au titre de la campagne 2002/2003 et de retirer cette faculté pour certaines régions de Schleswig-Holstein.

- (3) Il convient donc de modifier l'annexe du règlement (CE) n° 1535/2002.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 1535/2002 est remplacée par l'annexe du présent règlement

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO L 145 du 31.5.2001, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO L 231 du 29.8.2002, p. 36.

## ANNEXE

## «ANNEXE

## ALLEMAGNE

Brandenburg (Landkreise: Elbe-Elster, Havelland, Prignitz, Ostprignitz-Ruppin)

Mecklenburg-Vorpommern (Landkreis: Parchim, Nordwestmecklenburg, Güstrow, Demmin, Mecklenburg-Strelitz et Ludwigslust)

Niedersachsen (Landkreise: Gifhorn, Göttingen, Goslar, Helmstedt, Northeim, Osterode am Harz, Peine, Wolfenbüttel, Region Hannover, Diepholz, Hameln-Pyrmont, Hildesheim, Holzminden, Nienburg/Weser, Schaumburg, Celle, Cuxhaven, Harburg, Lüchow-Dannenberg, Lüneburg, Osterholz, Rothenburg/Wümme, Soltau-Fallingb., Stade, Uelzen, Verden; Kreisfreie Städte: Braunschweig, Salzgitter, Wolfsburg)

Sachsen (gesamtes Bundesland)

Sachsen-Anhalt (Landkreise: Stendal, Jerichower-Land, Köthen, Bördekreis, Schönebeck, Ohrekreis, Anhalt-Zerbst, Wittenberg, Bernburg, Bitterfeld, Halberstadt, Quedlinburg, Wernigerode, Salzwedel; Aschersleben-Staßfurt, Kreisfreie Städte: Magdeburg, Dessau)

Thüringen (Landkreis: Altenburger Land)»

---